



Bibliothèque numérique de l'enssib

Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques.
Actes de la journée d'étude du 20 juin 2006 organisée par l'enssib

L'impact de la loi DADVSI sur l'exploitation des contenus numériques

VALETTE, Arnaud

Affaires Européennes EDITIS – Vice président de la commission juridique du Geste (Groupement des éditeurs de services en ligne)

VALETTE, Arnaud. L'impact de la loi DADVSI sur l'exploitation des contenus numériques. In *Droits d'auteur, loi DADVSI : les conséquences pour les bibliothèques, l'enssib à Villeurbanne, 20 juin 2006* [en ligne]. Format PDF.

Disponible sur : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notice-1155>>

Ce document est « **tous droits réservés** ». Il est protégé par le droit d'auteur et le code de la propriété intellectuelle. Il est strictement interdit de le reproduire, dans sa forme ou son contenu, totalement ou partiellement, sans un accord écrit de son auteur.

L'ensemble des documents mis en ligne par l'enssib sont accessibles à partir du site : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/>

L'impact de la loi DADVSI sur l'exploitation des contenus numériques



La DADVSI et les oeuvres numériques

1. La (non) prise en compte de l'oeuvre multimédia
2. La dérive d'exceptions à fort impact économique
 1. Handicapés
 2. Bibliothèques
 3. Enseignement & Recherche
3. Le rôle du test en 3 étapes
4. Exceptions et DRM
 1. Une règle générale complexe : article 644 de la Directive 2001/29
 2. Spécificités dans l'environnement numérique en ligne
5. Exceptions et rémunérations forfaitaires

L'oeuvre multimédia, absente de DADVSI

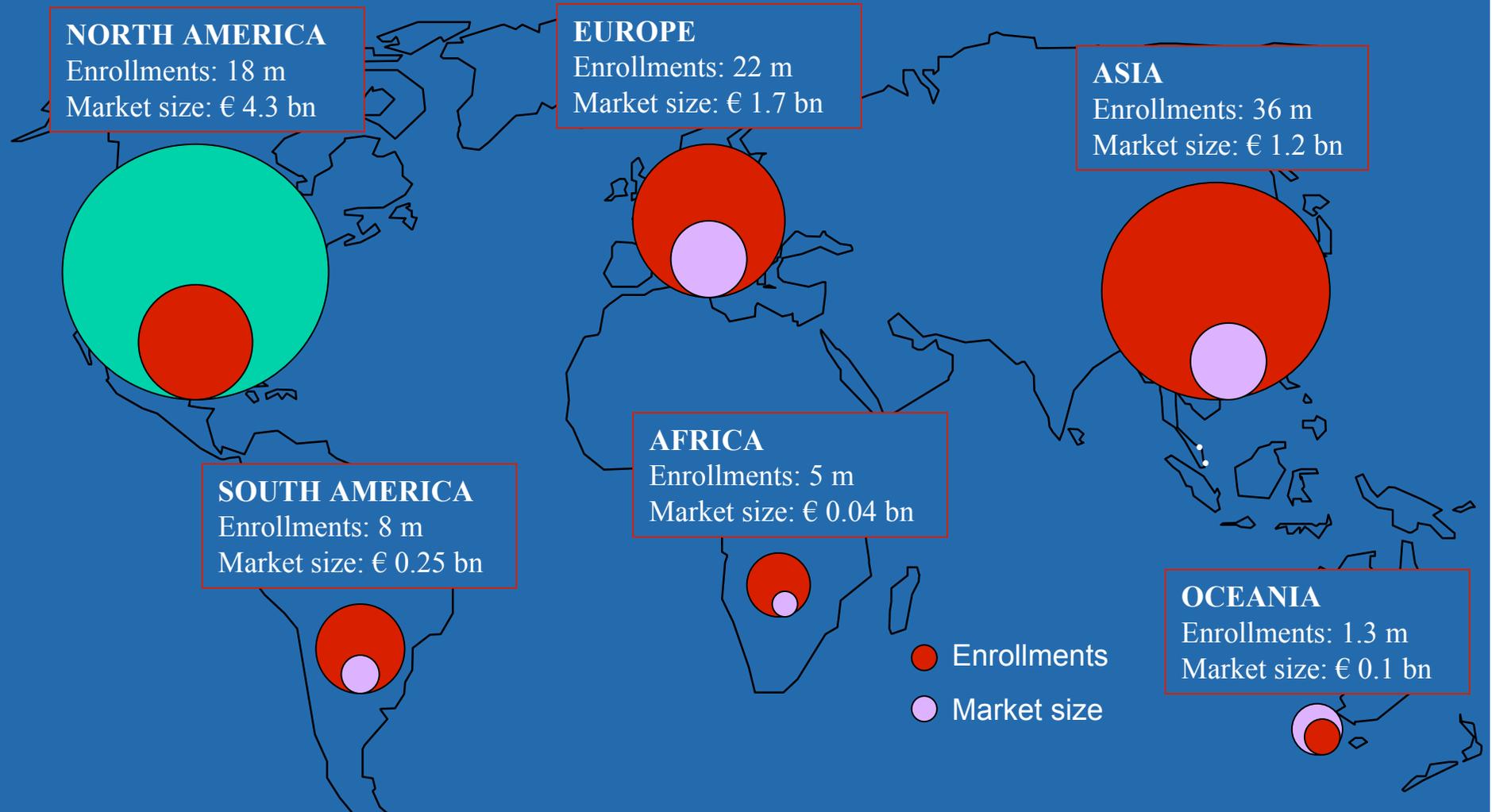
- **L'oeuvre multimédia : un serpent de mer**
 - ✓ Acceptions originales non juridiques : pluri-médias, convergence
 - ✓ Vercken & Sirinelli 1996, Andrès & Sirinelli 2003
- **Bilan des travaux du CSPLA sur le sujet**
 - ✓ Bonne prise en compte des travaux antérieurs
 - ✓ Un constat pragmatique
 - ✓ Une approche audacieuse
 - ✓ Qui a échoué sur l'incapacité collective à résoudre des désaccords fondamentaux
 - ✓ Un résultat inexploitable pour la grande majorité des acteurs économiques concernés

Problématique économique des exceptions enseignement, recherche et bibliothèques (1)

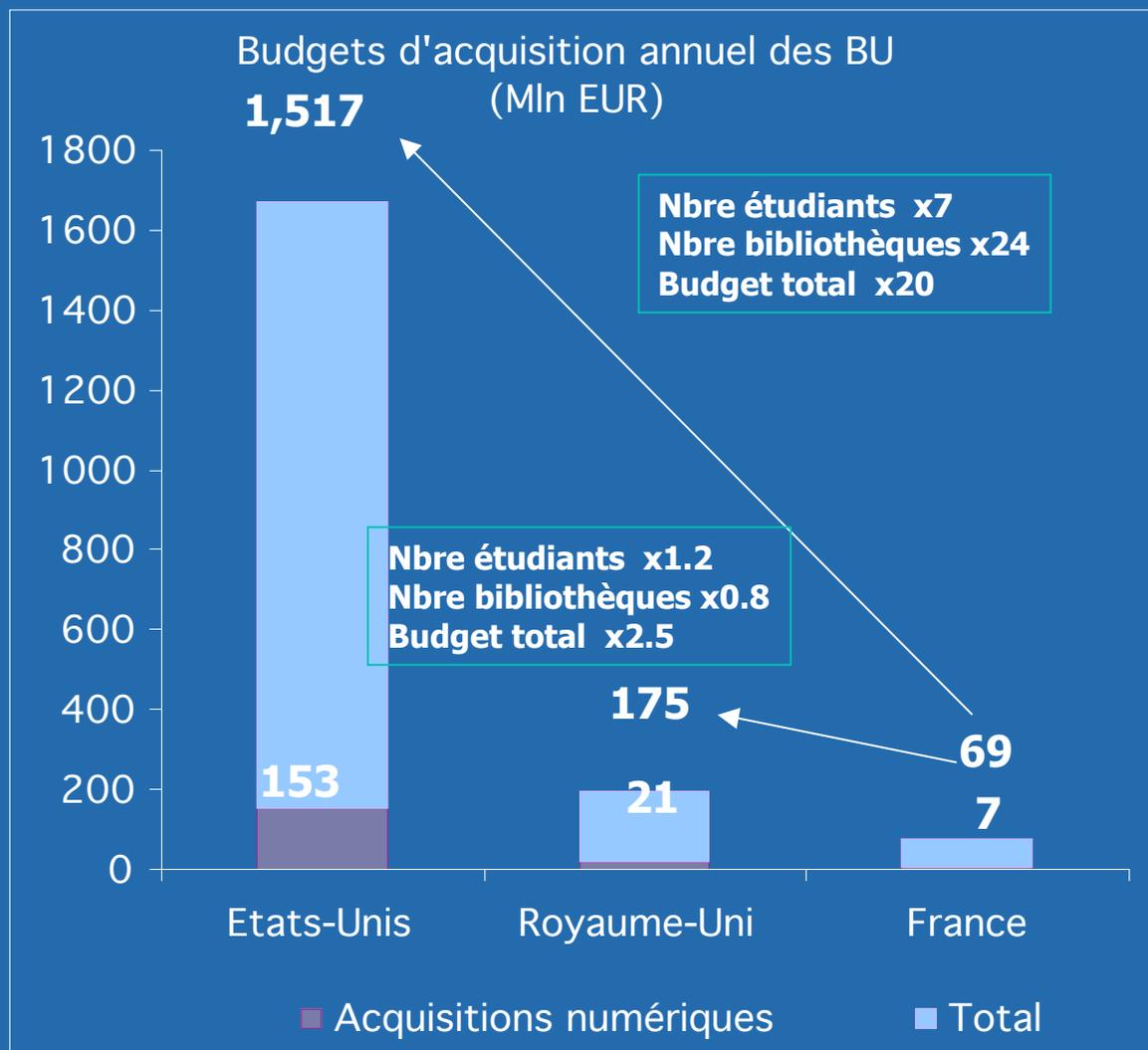
WORLD

Higher Ed enrollments: 88 m

Market size: € 7.6 bn (est.)



Problématique économique des exceptions enseignement, recherche et bibliothèques (2)



□ *Les budgets d'acquisition des bibliothèques, notamment en numérique, sont deux à trois fois supérieurs dans le monde anglo-saxon*

-En France comme aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni, les acquisitions numériques représentent 10 % du budget total des BU

-Les achats de documents numériques représentent également 2% du budget dans ces trois pays

-Mais en réalité, ces proportions identiques sont trompeuses car les budgets totaux de BU sont 2 à 3 fois plus élevés dans le monde anglo-saxon (US, UK, Allemagne)

Les dérives de l'exception handicapés

▪ La Directive (art. 5.3b)

- ✓ Exception facultative aux droits de reproduction et communication au public pour des utilisations non-commerciales
- ✓ Directement liées au handicap
- ✓ dans la mesure requise par le handicap
- ✓ Incitation à favoriser l'utilisation de formats accessibles (considérant 43)

▪ DADVSI Sénat avant CMP

- ✓ Exception obligatoire au droit d'auteur (art. L122-5 7° CPI)
- ✓ Bénéficiant à tous les handicapés sans lien avec un handicap visuel
- ✓ Les modalités de mise en oeuvre ne correspondent pas aux besoins des organismes concernés

Les dérives de l'exception bibliothèques

▪ La Directive (art. 5.2c)

- ✓ Exception facultative au seul droit de reproduction
- ✓ Pour des actes spécifiques
- ✓ Sans avantage commercial direct ni indirect
- ✓ Exclusion des services en lignes et produits commercialisés sous licence (considérant 40)
- ⇒ Aux seules fins patrimoniales
- ⇒ Sans communication au public

▪ DADVSI Sénat avant CMP

- ✓ Exception obligatoire au droit d'auteur (art. L122-5 8°)
- ✓ A des fins de conservation et «préservation des conditions de consultation»
- ✓ N'exclut pas les éditions numériques ni les produits sous licence
- ⇒ Risque de substitution aux achats d'ouvrages par les bibliothèques

Les dérives de l'exception pédagogique

▪ La Directive (art. 5.3a)

- ✓ Exception facultative aux droits de reproduction et communication au public
- ✓ A seule finalité d'illustration de l'enseignement ou de la recherche
- ✓ Pas de compensation obligatoire car l'impact économique doit rester marginal (considérant 35)
- ✓ Insiste sur le caractère non-commercial de cette exception (considérant 42)

▪ DADVSI Sénat avant CMP

- ✓ Exception obligatoire au droit d'auteur (L122-5-2^e), aux droits voisins (L213-3 3^o) et au droit sui generis BD (L342-3 4^o)
- ✓ A des fins d'illustration ou d'analyse de l'enseignement ou de la recherche
- ✓ Extraits et «courtes oeuvres»
- ✓ Difficile articulation avec les protocoles MEN/titulaires de droits
- ⇒ Illusion de la gratuité et non respect du test en 3 étapes

Les dérives de l'exception pédagogique en France par rapport aux autres Etats Membres de l'UE (1)

■ 7 pays dotés d'une exception pédagogique

✓ Allemagne (sept. 2003)

- Extraits d'oeuvres et articles de presse, manuels scolaires exclus
- Finalité exclusive d'illustration enseignement ou recherche
- Uniquement au cercle des participants à un cours
- Rémunération prévue mais non versée (désaccord VG Wort / Länder)

✓ Belgique (mai 2005)

- Utilisation d'oeuvres intégrales possible
- Mais finalité exclusive d'illustration enseignement ou recherche
- Communication au public sur Intranets d'établissements exclusivement
- Modalités en cours d'étude par la SPRD Reprobél

Les dérives de l'exception pédagogique en France par rapport aux autres Etats Membres de l'UE (2)

■ 7 Pays dotés d'une exception pédagogique

✓ Espagne (transposition en cours)

- Extraits d'oeuvres ou images fixes sauf manuels scolaires ou universitaires
- Communication au public autorisée
- Interdiction d'effectuer des compilations

✓ Finlande (oct. 2005, entrée en vigueur janvier 2007)

- Licence collective étendue (rémunérée) nécessitant un protocole d'accord

✓ Luxembourg (avril 2004)

- Courts fragments d'oeuvres, utilisations conformes aux bons usages
- Communication au public autorisée

✓ Pologne (mai 2004)

- Utilisations d'extraits autorisée pour des anthologies
- Rémunération prévue

Les dérives de l'exception pédagogique en France par rapport aux autres Etats Membres de l'UE (3)

■ 7 Pays dotés d'une exception pédagogique

✓ Portugal (août 2004) exception la plus large

- Reproduction et mise à disposition d'extraits ou de fragments d'oeuvres sur tous supports, y compris inclusion de fragments dans des éditions réservées à l'enseignement
- Finalité exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche
- Absence de rémunération

■ Le système adopté par la Suisse

- ✓ Exception depuis 1993, rémunérée depuis 2004 (modèle : taux reprographie x 0,3 sauf scolaire x0,2 - total >0,6 Mln€ 2004)
- ✓ Autorisation de toute reproduction à condition que la mise à disposition concerne exclusivement le public de la classe

Le rôle du test en 3 étapes (1)

▪ Les exceptions sont applicables seulement :

- ✓ Dans certains cas spéciaux
- ✓ Ne portant pas atteinte à l'exploitation normale
- ✓ Ni ne causant un préjudice injustifié aux titulaires de droits

▪ La Directive insiste sur la primauté de l'analyse économique de l'impact pour le numérique (considérant 44)

▪ 3 nouvelles exceptions DADVSI contestables

- ✓ Usages nombreux et répandus
- ✓ Risque clair pour 2 exceptions (bibliothèques et pédagogique)
- ✓ Risque de concurrence déloyale sur marchés émergents ou non rentables

▪ Exception pédagogique considérées comme « droit acquis d'utilisation » surtout pour les oeuvres numérique

Le rôle du test en 3 étapes (2)

Convention de Berne
(1886)

Traité OMPI Droit d'Auteur
20 Décembre 1996
(Art. 10)

Directive 2001/29/CE
(Art 5.5)

Loi DADVSI

Utilisateurs

OMC
ADPIC

*Tous les Etats Membres de
l'OMC ou engagés par leur
signature de ces textes*

*Etats Membres de l'UE tenus
d'appliquer le Droit
Communautaire sous contrôle
Commission + CJCE*

*Législateur tenu de transposer le
test dans la loi et de le respecter*

*Jurisprudence guidée par le
test applicable à chaque cas
d'espèce (cf. Mulholland Drive)*

Exceptions et DRM pour les oeuvres en ligne

- **Règle générale fixée par la Directive (art.644)**
 - ✓ Les oeuvres mises à disposition du public à la demande et selon des dispositions contractuelles ne peuvent faire l'objet de mesures étatiques destinées à limiter l'efficacité des DRM
 - ✓ Renforcé par les considérants 40, 52 et 53
- **Exotismes de la loi DADVSI (art. L331-5 CPI)**
 - ✓ Protections techniques individuelles (ex: SSO) soumises à la CNIL
 - ✓ Confusion entre interopérabilité DRM et droit à copie d'une oeuvre (art. L331-5-1 et L331-5-2)
 - ✓ Néanmoins le texte essentiel de l'article 644 de la Directive figurera bien dans le texte DADVSI (art. L331-6-2)

DRM et redevances sur supports (levies)

- Règles fixées par la Directive (art. 5.2b)
 - ✓ La compensation équitable obligatoire prévue en contrepartie de l'exception pour copie privée doit prendre en compte l'application ou la non-application des mesures techniques (DRM)
- Transposition DADVSI (art. L311-4 CPI amendé)
 - ✓ Le calcul de la Rémunération pour Copie Privée (RCP) doit prendre en compte le degré d'utilisation des DRM et leur incidence sur les usages relevant de la copie privée
- Débat UE et France
 - ✓ Position des éditeurs français : DRM et RCP sont complémentaires et cumulables

Conclusions

- Dérive spécifiquement française des exceptions au droit d'auteur dans le numérique à cause du mythe de la culture gratuite
- Métissage risqué du droit d'auteur romain par des exceptions soumises à des principes de common law (test en 3 étapes)
- Abaissement de la protection de la création et risque de judiciarisation accrue dont les acteurs de l'éducation seront les premières victimes



Questions ?

■ Contact

Arnaud Valette
Affaires Européennes EDITIS
arnaud.valette@editis.com
+33 1 53 53 32 43